

**Arrêté préfectoral n° 2015030-0010**  
**portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc par la mise**  
**en exploitation du captage Saint Louis**  
**pétitionnaire : Syndicat Mixte du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

**VU** le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 ;

**VU** la loi relative à la concession du canal d'irrigation de Luc sur Orbieu du 31 juillet 1888 autorisant un prélèvement dans l'Orbieu de 1500 l/s, conditionné à la restitution dans l'Orbieu d'un débit minimum de 550 l/s à l'aval du barrage de Luc ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00087 délivré le 04 août 2010 autorisant un prélèvement annuel dans l'Orbieu maximum de 3 502 234 m<sup>3</sup> ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant le forage Saint Louis n°11-2012-103 du 29 octobre 2012 ;

**VU** la demande de modification des modalités de prélèvement d'eau déposée le 07 août 2014 par le Syndicat Mixte du Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac, en tant que pétitionnaire ;

**VU** les compléments apportés au dossier initial le 30 janvier 2015, suite à la demande du service instructeur du 22 décembre 2014 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 05 février 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 février 2015 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 26 février 2015 ;

**Considérant** que :

- la modification de modalité de prélèvement d'eau pour l'irrigation de la vigne conduit à une diminution substantielle du volume de prélèvement dans l'Orbieu,
- la diminution du prélèvement est obtenue par la mise en place d'un réseau d'irrigation en goutte en goutte,
- l'irrigation de la vigne contribue à diminuer le stress hydrique de la plante,
- les nouvelles modalités de prélèvement contribuent à garantir la restitution du débit réservé dans l'Orbieu à l'aval du barrage de Luc,
- l'absence d'incidence sur l'usage eau potable des communes de Lézignan-Corbières et Ornaisons,
- l'absence d'incidence du projet sur les milieux aquatiques,

**Considérant** du fait de ces mesures, que les nouvelles modalités de prélèvements d'eau contribuent à la résorption du déficit quantitatif de l'Orbieu et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte du Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac est autorisé à modifier son prélèvement d'eau dans l'Orbieu pour l'irrigation de vignes, par la mise en exploitation du forage Saint Louis sur la commune d'Ornaisons.

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et des articles R214-17 et 18 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

<b>Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau</b>	<b>régime</b>
1.3.1.0. Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au regard de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A)	Capacité de 120 m <sup>3</sup> /h  <b>Autorisation</b>

Le prélèvement d'eau dans l'Orbieu est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- **3 170 000 m<sup>3</sup>/an**
- débit instantané maximal de **450 l/s** selon les dispositions du plan de gestion de la ressource en eau figurant en annexe.

Le prélèvement d'eau à partir du puits Saint Louis est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- **264 900 m<sup>3</sup>/an** (les prélèvements seront effectués sur les périodes d'irrigation prévues aux décrets n° 2006-1526 et n° 2006-1527 du 4 décembre 2006)
- volume journalier de **2 280 m<sup>3</sup>/j**
- débit instantané de **120 m<sup>3</sup>/h**.



## ARTICLE 2 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la mise en place d'un dispositif de pompage, la construction d'un local de surpression et la pose d'un réseau d'irrigation sous pression sur les communes de Luc sur Orbieu et Ornaisons.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages à créer se décomposent en :

- 2 forages équipés de groupes de pompage délivrant chacun 60 m<sup>3</sup>/h, soit un débit total d'exhaure de 120 m<sup>3</sup>/h,
- une bêche de reprise de 30 m<sup>3</sup> permettant l'amorçage des groupes de pompage,
- une station de pompage équipée de 3 groupes de pompage : 1 de 30 m<sup>3</sup>/h et 2 de 90 m<sup>3</sup>/h, les deux derniers fonctionnant en alternance,
- Un réseau d'irrigation enterré équipé de chambre de desserte et d'un compteur-vanne automatisé par adhérent.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

### Phase chantier

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur. A cet effet, une aire de stockage des matériels et carburants sera aménagée de façon à retenir les éventuels écoulements ou lessivages.

### Phase exploitation

Les installations de pompes seront régulièrement entretenues.

Le prélèvement réalisé à partir du captage Saint Louis sera équipé d'un compteur volumétrique dont la lecture pourra être réalisée à l'extérieur de la station de pompage, accessible aux agents de contrôles de police de l'eau. Un registre sera mis en place au niveau de la station de pompage.

## ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index du compteur volumétrique sera réalisé. De même, un relevé des débits instantanés, des volumes journaliers et du volume de prélèvement annuel à la prise d'eau dans l'Orbieu sera réalisé. Ce bilan sera transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

Conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 décembre 2011, le dispositif de comptage de la prise d'eau dans l'Orbieu, ainsi que le compteur volumétrique à installer dans la station de pompage Saint Louis seront remis à neuf selon une fréquence de **9 ans** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, un diagnostic de fonctionnement sera réalisé selon une fréquence de **7 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques et en préviendra dans les plus brefs délais, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

## **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.



Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

La présente décision sera notifiée aux maires de Luc sur Orbieu, Ornaisons, Lézignan-Corbières et Boutenac et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans ces communes pendant une durée d'un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus au préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires de Luc sur Orbieu, Ornaisons, Boutenac et Lézignan-Corbières, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 2 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



ANNEXE : plan de gestion de la ressource en eau sur l'Orbieu

	Débit de l'Orbieu <u>Aval prise d'eau</u> (l/s)	Prélèvement max du canal de Luc (l/s)	Niveau piezo(P) Puits AEP Ornaisons *	Usages du réseau gravitaire	Usages sur la nappe réalimentée	Usages sur une ressource de substitution
Niveau 1	$Q > 450$ l/s	450 l/s		Remplissage de nappe + irrigation	AEP + irrigation aspersion + irrigation goutte à goutte	
Niveau 2	$450 > Q > 220$	100 l/s		Maintien de nappe	AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 3	$Q < 220$	0 l/s	$P < 3.40$ m		AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 4		0 l/s	$P \geq 3.40$ m		AEP	Irrigation goutte à goutte

Q = débit en l/s ;

P = piézométrie en mètre ;

AEP = Alimentation en Eau Potable

Les cases non renseignées indiquent une absence d'usage ou d'indicateur de gestion